

Restaurant scolaire municipal de Solaize

Règlement

Délibération n°2023-07-21

ARTICLE 1 : Date de fonctionnement

Le restaurant scolaire municipal fonctionne du début à la fin de l'année scolaire, tous les jours de classe. Il pourra être fermé les cas exceptionnels (conférence pédagogique, grève du personnel de service, épidémie) : les familles en seront avisées le plus tôt possible.

ARTICLE 2 : Conditions d'admission des enfants

Le nombre d'enfants pouvant être accueilli au restaurant scolaire est limité. L'inscription au restaurant scolaire peut donc poser un problème, lorsqu'il n'y a plus de place pour accueillir physiquement les enfants.

Dans ce cas, la mairie se réserve le droit de refuser l'accueil d'un enfant et, accordera les places disponibles en fonction des critères suivants :

1. L'enfant doit être âgé au minimum, de trois ans révolus, ou il peut être admis exceptionnellement s'il a 3 ans lors du 1er trimestre scolaire, s'il sort de crèche.
2. Les deux parents travaillent.
3. Le dossier doit être complet.
4. L'inscription est régulière.
5. La famille est face à un problème inattendu et exceptionnel.
6. Ordre d'inscription.

ARTICLE 3 : Inscriptions

Les inscriptions seront faites de manière dématérialisée exclusivement, avant la rentrée, ou durant l'année scolaire. La réinscription n'est pas automatique, elle est à renouveler chaque année. L'inscription à la cantine se fait indépendamment de l'inscription à l'école. Pour chaque rentrée scolaire de septembre, les inscriptions devront être effectives au plus tard le dernier jeudi du mois de juillet précédant cette rentrée, auprès du service de restauration scolaire. Le dossier devra être complet.

Pour garantir la répartition des effectifs, une commande de repas en nombre suffisant et un taux d'encadrement adapté, toute inscription en dehors de ces dates fera l'objet d'une décision d'admission ou non de la commission Action sociale, solidarités, enfance, jeunesse et éducation sur proposition de la restauration scolaire.

L'accueil des enfants sera effectif dès lors qu'une confirmation par mail de la restauration scolaire (dspsolaize@shcb.fr) sera transmise aux parents. Pour garantir la répartition des effectifs, une commande de repas en nombre suffisant

Et un taux d'encadrement adapté, aucun enfant ne sera accueilli à la rentrée sans que l'inscription n'ait été confirmée par le service.

Lorsqu'il y a grève aux écoles et service minimum, un coupon sera distribué à chaque enfant afin de connaître leur présence et prévoir le repas. Ce coupon sera à rendre à l'enseignant. Les enfants ne seront pas inscrits d'office.

Pour les rencontres avec le responsable de la restauration scolaire, celles-ci ne sont autorisées **que durant la semaine de travail, et de 8h30 à 10h00**

ARTICLE 4 : Prix du repas facturé aux familles

Ce prix est fixé au début de l'année scolaire ; il peut être modifié en cours d'année si les circonstances l'exigent. La notification du nouveau prix sera affichée au restaurant scolaire 15 jours au moins avant son application.

Un tarif dégressif sera pratiqué automatiquement à partir de trois enfants qui mangent en même temps.

Mode de paiement :

La facture mensuelle sera émise au début de chaque mois selon le calendrier prévisionnel d'inscription, et devra être acquittée avant le 10 du mois en cours. A compter du 20 de chaque mois, toute facture due fera l'objet d'une 1ère relance avant recouvrement par le service de restauration

Mode de Règlement :

La mise en place d'un prélèvement SEPA, basé sur le calendrier annuel des demi-pensionnaires, est effective. Si des absences justifiées sur le mois prélevé sont constatées, une régularisation se fera sur le prélèvement du mois suivant.

Le paiement par carte bancaire, chèque ou virement ponctuel sera également possible. Les modalités seront identiques à celles mentionnées ci-dessus.

Ne pas remettre le paiement aux enfants.

En cas désaccord sur le nombre de repas facturés, les familles sont priées de prendre contact avec le service de restauration scolaire : dspsolaize@shcb.fr

Impayés :

Un procédure précise sera suivie : des lettres de relances dans un premier temps, un dispositif d'aides du CCAS pour les familles en difficulté ensuite prévoyant une prise de contact avec les parents par courrier ou en rdv. Cela dans l'objectif d'évaluer l'accompagnement à mener : mise en d'un échéancier de paiement ou aide directe selon les cas. Si l'ensemble de ces mesures d'accompagnement ne suffisent pas, s'agissant d'une dette publique, les poursuites sont entamées avec saisine sur tiers détenteur. A terme et en cas de non-paiement, la collectivité réservera son avis sur la suite à donner aux inscriptions.

ARTICLE 5 : Régime des absences

Une vérification des présences est faite chaque matin. Celle-ci est nécessaire à la facturation, et aussi pour connaître les présents, en cas d'intoxication alimentaire collective.

En cas d'absence momentanée ou définitive, avertir la responsable du RS.

En cas d'absence de l'enfant, il est impératif de prévenir la responsable du Restaurant Scolaire. Toute absence non



signalée dans un délai de 48h sera facturée, même en présence d'un certificat médical. Les repas commandés

Pour des raisons de réglementation vétérinaire et de législation, le repas de l'enfant ne sera pas distribué à la famille, même s'il a déjà été payé.

En cas d'absence d'un enseignant, dont les parents seraient prévenus le jour même, le repas ne sera pas facturé aux parents, à condition que ces derniers en informent le responsable du restaurant scolaire immédiatement.

ARTICLE 6 : Sanctions pour indiscipline

En cas d'indiscipline d'un enfant, la responsable du restaurant scolaire pourra user des sanctions suivantes :

Avertissement sous forme de note écrite aux parents, précisant que la conduite de leur enfant, provoquera, au bout du 3^{ème} avertissement, son renvoi pendant une semaine ;

En cas de renvoi pendant une semaine, les parents seront avisés au moins 48 h à l'avance par courrier qu'ils devront signer et retourner à la responsable ;

En aucun cas, l'enfant ne pourra être renvoyé sur simple avis oral intimé directement à l'enfant.

En fonction du caractère de violence que présentera l'agression (notamment manifestations à caractère sexuel, violence physique ou verbale grave), l'enfant et ses parents peuvent être convoqués en mairie et devront répondre de ces faits face au responsable du restaurant scolaire et à un représentant de la municipalité. Une exclusion immédiate peut être alors prononcée.

ARTICLE 7 : Les menus

Les menus seront affichés à l'entrée du restaurant. Il sera tenu compte, à la demande des parents, des exigences à caractère religieux.

Allergies, intolérances et sensibilités alimentaires

Il est impératif de signaler toute allergie, intolérance ou sensibilité aux aliments. Les aliments auxquels l'enfant est sensible peuvent être présents sous forme de traces. C'est pourquoi, il convient d'être particulièrement vigilant, la restauration scolaire ne pouvant être tenue responsable d'une allergie ou intolérance non signalée.

Pour la sécurité de l'enfant, l'inscription à la cantine d'un enfant présentant des allergies, sensibilités ou intolérances alimentaires, devra se faire dans un cadre particulier, pour une meilleure prise en charge.

Pour les enfants ayant une allergie alimentaire déclarée : l'avis du médecin de PMI (maternelle) ou Scolaire (élémentaire) doit être demandé pour inscrire l'enfant. Les Projets d'Accueil Individualisé sont acceptés transmis à la restauration scolaire. S'il n'est pas transmis, les parents fournissent un panier repas.

Pour les enfants présentant une intolérance ou une sensibilité alimentaire : une lettre du médecin de famille attestant l'intolérance, les symptômes associés lors de l'ingestion de l'aliment incriminé ainsi que la conduite à suivre, devra être fournie pour toute inscription.

ARTICLE 8 : Personnel enseignant

Le personnel enseignant peut prendre ses repas au restaurant scolaire municipal moyennant un prix fixé en début

d'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 069-216902965-20230704-230721-DE



ARTICLE 9 : Commission scolaire et sociale municipale

La commission scolaire et sociale municipale aura pour mission de s'assurer de la bonne marche du restaurant, et de surveiller la qualité des repas.

ARTICLE 10 Modification du Règlement

Le règlement du restaurant scolaire peut être modifié ou complété sur proposition de la commission scolaire et sociale et approbation du conseil municipal.

ARTICLE 11 : Correspondance avec le Restaurant scolaire

Pour toute correspondance avec le restaurant scolaire concernant une réclamation, ou une absence etc. Les familles sont invitées à téléphoner à la responsable du restaurant scolaire au 04 78 02 09 10, par mail dspsolaize@shcb.fr et éventuellement à déposer un courrier dans la boîte aux lettres du Restaurant Scolaire, rue du 8 mai 1945.

ARTICLE 12: Les médicaments

La prise de médicaments n'est pas autorisée à l'intérieur du restaurant scolaire, le personnel n'étant pas habilité pour cette responsabilité.

ARTICLE 13 : Appareils dentaires

La responsable du restaurant met à la disposition des enfants, un verre pour la durée du repas. Cependant, le personnel ne pourra être tenu responsable de l'oubli, de la perte ou de la casse de ces appareils.

ARTICLE 14 : Objets personnels

Aucun objet personnel ne sera accepté pendant la pause méridienne. La Mairie décline toute responsabilité concernant les objets perdus ou abîmés pendant le temps du Repas.

ARTICLE 15 : Photographies

En inscrivant son enfant au restaurant scolaire municipal les parents s'engagent à autoriser la Mairie de Solaize à prendre des photographies du restaurant scolaire, sur lesquelles pourront apparaître leur enfant. Ces photographies seront uniquement utilisées dans le cadre du bulletin municipal et/ou du site internet de la Mairie, ou au sein même du restaurant scolaire.